



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 29 Mars 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 8.1, 8.2, 8.3, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 9.1, 9.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h30.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1), Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY (jusqu'au 3.3), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (à partir du 1.1.1), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA (à partir du 1.1.1), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPELLIN, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au 6.4), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 0.2), Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à partir du 1.1.1 puis repartie lors de l'examen du rapport 1.1.1), Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Brailly : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : Mme Andrée ANTOINE suppléante de M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Michel GABRIEL suppléant de M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON (jusqu'au 0.2) Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Philippe LEGRAND suppléant de M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : Mme Brigitte ANDREOSSO suppléante de M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET (à partir du 0.2) Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noiron : M. Claude MAIRE Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 0.2) Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilly-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (jusqu'au 0.2), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE (jusqu'au 1.1.2) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET à partir du 1.1.1 Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Danielle POISSENOT, M. Clément DELBENDE, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET Cussey-sur-l'Ognon : (Vacance de siège) Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, E. ALAUZET (jusqu'au 0.2), AS. ANDRIANTAVY (à partir du 3.4), S. BARATI-AYMONIER, T. BIZE, N. BODIN, P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 0.2), C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), YM. DAHOUI (à partir du 1.1.1), ML. DALPHIN, C. DELBENDE, L. FAGAUT, A. GHEZALI, T. MORTON (jusqu'au 0.2), D. POISSENOT (jusqu'au 6.4), K. ROCHDI (à partir du 7.2), M. SEBBAH, C. THIEBAUT (jusqu'au 7.1), G. VAN HELLE, B. VOUGNON (à partir du 1.1.1), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, P. BELUCHE (à partir du 1.1.1), JM. BOUSSET, A. JACQUEMET (à partir du 1.1.1), Y. DELARUE (à partir du 1.1.3)

Mandataires : P. MOUGIN, P. CURIE (jusqu'au 0.2), C. CAULET (à partir du 3.4), Y. POUJET, C. LIME, S. WANLIN, C. WERTHE, M. LOYAT (à partir du 0.2), P. GONON (jusqu'au 0.2), M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), S. PESEUX, E. MAILLOT, J. GROSPELLIN, M. ZEHAF, C. MICHEL (jusqu'au 0.2), M. LEMERCIER (jusqu'au 6.4), D. SCHAUSS (à partir du 7.2), M. OMOURI, K. ROCHDI (jusqu'au 7.1), R. STHAL, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), J. CANAL, J. LOUISON, T. JAVAUX (à partir du 1.1.1), F. BAILLY, P. ROUTHIER (à partir du 1.1.1), M. DONEY (à partir du 1.1.3)

Délibération n°2018/004097

Rapport n°7.6 - Adhésion au collectif Patrimoine du Comité Régional du Tourisme

Adhésion au collectif Patrimoine du Comité Régional du Tourisme

Rapporteur : Jean-Yves PRALON, Vice-Président

Commission : Culture, tourisme, sport et aménagement numérique

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « Promotion touristique du Grand Besançon »	Montant de l'opération : 15 000 €

Résumé :

Le Comité Régional du Tourisme met en place plusieurs collectifs thématiques dont celui consacré au Patrimoine (culturel et historique essentiellement).

Il est proposé d'accorder une contribution à hauteur de 15 000 € pour que l'ensemble de l'offre patrimoniale du territoire soit mise en valeur dans le cadre des actions dudit collectif.

I. Contexte

Le Comité Régional du Tourisme Bourgogne Franche-Comté (CRT), sous le contrôle de la Région Bourgogne Franche-Comté, a pour mission de promouvoir le territoire et ses atouts auprès des cibles touristiques définies dans le cadre du Schéma Régional du Tourisme et des Loisirs (SRDTL) voté en octobre 2017 par la Région.

Le Grand Besançon, dans ce cadre et en cohérence, a voté son nouveau Schéma de développement touristique le 18 décembre dernier. Les enjeux stratégiques prévoient entre autres une collaboration active avec les partenaires, territoires et destinations voisins et une politique de promotion active.

II. Adhésion au collectif Patrimoine par le Grand Besançon

Le CRT a organisé son action de valorisation et promotion de l'offre régionale en conformité avec l'objectif stratégique n°1 du SRDTL : Développer une attractivité touristique et marketing forte déclinée en marque pour valoriser produits et destinations. Ainsi, outre les trois marques de destination existantes (Montagnes du Jura dont le Grand Besançon devient partenaire sous l'appellation Porte des Montagnes du Jura, Bourgogne et Massif des Vosges), le CRT construit une politique de filières ou collectifs, au nombre de quatre : Itinérance, Tourisme d'Affaires, Vin et gastronomie et Patrimoine.

La présente délibération propose aux élus de valider le versement d'une contribution au collectif Patrimoine pour l'adhésion au dit collectif par le Grand Besançon.

Le montant de cette adhésion est calculé selon une grille mise en place par le CRT en fonction de l'importance de la destination et de la densité de son offre.

Cette adhésion directe permet à la collectivité de valoriser l'ensemble de l'offre du territoire en ce domaine, de garantir la gestion directe de cette participation au plan d'actions 2018 qui sera mis en place par le collectif et de suivre avec l'office du tourisme les projets qui émaneront de ce plan d'actions.

Dans ce cadre, la collectivité a d'ores et déjà demandé au CRT un bilan annuel partagé, et proposé que les décisions impactant le Grand Besançon en matière de promotion de son patrimoine soient prises avec son accord.

Le CRT ayant accepté par ailleurs de créer un club UNESCO au sein du collectif Patrimoine, en parallèle de la présente adhésion à titre général, la ville de Besançon adhèrera au club UNESCO/Collectif Patrimoine, en concertation avec le Grand Besançon.

C'est ainsi l'ensemble de l'offre de patrimoine culturel et historique du Grand Besançon qui aura une place assurée dans les outils de communication, de relations presse et de promotion du CRT.

Les crédits seront prélevés sur la ligne « Promotion touristique du Grand Besançon » du budget tourisme (chapitre 6574).

Mme C. COMTE-DELEUZE, conseillère intéressée, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

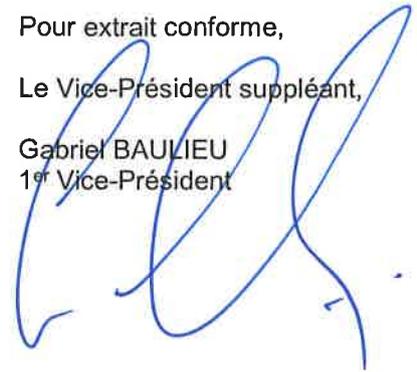
A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur :**
 - o **l'adhésion du Grand Besançon au collectif Patrimoine du CRT,**
 - o **l'attribution d'une contribution d'un montant de 15 000 € au Comité Régional du Tourisme de Bourgogne Franche-Comté,**
 - o **le projet de convention de partenariat à intervenir entre le CRT et la CAGB,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 108

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 1

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 AVR. 2018

Contrôle de légalité





COLLECTIF TOURISME PATRIMOINE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Bourgogne-Franche-Comté Tourisme, BP 20623, 21006 Dijon Cedex, représenté par son Président, Monsieur Loïc NIEPCERON
Ci-après dénommé « le CRT » d'une part

Et

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, La City, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 BESANCON CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 29/03/2018

Ci-après dénommé « le Grand Besançon » (ou « le Partenaire ») d'autre part

Ci-après dénommés collectivement « Les Parties ».

La présente convention porte sur la mutualisation et le cofinancement d'un plan d'actions visant à promouvoir la destination Bourgogne-Franche-Comté au travers de son offre de tourisme de la filière Patrimoine.

Il est convenu ce qui suit :

Les décisions d'actions se font en accord entre toutes les parties.

Les parties signataires conviennent de chercher à regrouper leurs moyens (humains, financiers et techniques) et de définir les objectifs et principes de ce partenariat au travers des articles qui suivent :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour la mise en place d'un collectif ayant pour objet la valorisation de l'offre touristique régionale dans le cadre de la filière Patrimoine.

Du fait de la configuration de chacune des structures partenaires, les relations entre les parties doivent être des relations de partenariat et non de prestataires à clients.

Article 2 - Durée

La présente convention et la stratégie sont conclues pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'engagement financier est conclu pour la première année.

Article 3 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le plan d'actions commun touchera les domaines du web, du web 2.0, de la communication on-line et off-line, de l'événementiel, des relations presse et du lobbying auprès des bureaux d'Atout France.

Les marchés prioritaires définis en 2017 sont : la France, l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne et la Suisse. Le collectif, en conformité avec le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs, déterminera chaque année les marchés ciblés par son plan d'actions.

La participation est de 15 000 € TTC (quinze mille euros TTC)

Délibération du Conseil de Communauté du Jeudi 29 Mars 2018

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

La participation financière du CRT s'élève depuis 4 ans à 300 000 € TTC. Si son budget voté par le Conseil régional le permet, cette base sera reconduite sur les 3 prochaines années. Le CRT mettra à disposition du collectif du personnel qualifié et des outils complémentaires au plan d'actions dans le cadre de son action transversale.

Le CRT sera le garant du fonctionnement du collectif, de son équité et de la mise en œuvre opérationnelle de son plan d'actions.

Article 4 - Echancier prévisionnel des dépenses

La facturation aura lieu en 1 versement (possibilité de 2 versements pour les sommes supérieures ou égales à 7500 € TTC).

Le règlement de la participation de l'année N pourra avoir lieu soit l'année N, soit l'année N-1 ou encore réparti sur les 2.

Article 5 - Gouvernance

L'adhésion au collectif donne droit à une voix délibérative.

Le CRT a pour sa part une seule voix.

Article 6 - Application

Cette convention est applicable dès sa signature.

Article 7 - Durée de la convention et Renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020, afin de permettre une vision stratégique efficace et cohérente sur 3 ans, et ne fait pas l'objet d'une tacite reconduction.

Une réunion de bilan aura lieu chaque année afin de déterminer les niveaux de participation financière pour les années suivantes et une réunion aura lieu à l'automne 2020 afin de délibérer sur la pérennisation du collectif.

Article 8 - Résiliation

Aucun membre ne peut mettre fin à cette convention et retirer sa participation au financement pendant l'année en cours. Tout plan d'actions commencé est dû.

Le partenaire peut résilier son adhésion au collectif pour l'année suivante en prévenant le collectif *avant le 15 octobre de l'année en cours* pour l'année suivante.

Article 9 – Gestion des contacts

Le partenaire s'engage à fournir un ou plusieurs contacts techniques pour le bon déroulement du fonctionnement du collectif.

Au sein du CRT, le contact est le responsable du Collectif, Barbara GRIS-PICHOT.

Article 10 – Identification de l'offre

Le Grand Besançon précise que l'intitulé de l'offre qu'il représente est l'ensemble de l'offre patrimoniale, culturelle et événementielle de son territoire.

Article 11 – Promotion

Le Grand Besançon s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la remontée des offres dont il dispose (prestation sèche, séjours tout compris, hébergements, etc...) sur les différentes plateformes de gestion de l'information, notamment les systèmes d'information touristique (SIT) qui alimentent les divers sites Internet du CRT.

Le Centre Régional de Contacts (CRC) informera les clients et assurera la mise en avant des offres d'activités et/ou de séjours proposées par les membres du collectif Patrimoine.

Article 12 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée de la présente convention et pour une durée de 3 (trois) ans après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que ce soit à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant l'autre Partie et ses modalités de fonctionnement, auxquelles elles auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chaque Partie s'engage également à l'égard de l'autre Partie à exiger de la part de ses préposés et sous-traitants avec lesquels elle sera amenée à travailler pour la réalisation du Plan de communication dans le cadre de la présente convention, la même obligation de confidentialité.

Article 13 : Propriété intellectuelle

L'ensemble du travail réalisé dans le cadre de la présente convention est la propriété des Parties.

Sont considérées comme les œuvres au titre de la présente convention les photographies, créations, textes, slogans, bannières, posts, vidéos, signatures, maquettes, accroches et d'une manière générale, toutes les créations réalisées et/ou transmises par le partenaire, dans le cadre des présentes et des éventuelles opérations complémentaires, pouvant donner lieu à des droits de propriété intellectuelle (ci-après dénommées les « Œuvres »).

13.1 Garanties sur les Œuvres transmises par le partenaire

Le partenaire cède à titre non exclusif au CRT, qui l'accepte, ses droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale sur les Œuvres transmises dans le cadre de la présente convention aux conditions décrites ci-dessous.

Le partenaire déclare détenir sur les Œuvres transmises, directement en tant qu'auteur ou indirectement en tant que cessionnaire, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale, pour procéder à leur transmission au CRT et à leur intégration dans le cadre de la réalisation et la mise en œuvre du Plan d'actions.

Dans ce cadre, le partenaire accepte d'ores et déjà que les Œuvres soient associées à d'autres œuvres, créées par le CRT ou par des tiers, dans le cadre de la réalisation et la mise en œuvre du Plan d'actions.

Le partenaire garantit au CRT la jouissance entière et libre de toute servitude des visuels et autres éléments transmis, dans le cadre de la réalisation des actions du Plan d'actions, pouvant donner lieu à des droits de propriété intellectuelle. Le partenaire garantit donc le CRT contre toute fraude, revendication et éviction quelconque.

Toute exploitation des Œuvres ne peut se faire qu'en mentionnant les noms des titulaires du droit d'auteur concernés.

13.2. Durée de la cession des droits

La cession est consentie à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2020

13.3. *Etendue de la cession des droits*

Les droits d'auteur de nature patrimoniale cédés par le partenaire s'entendent pour une exploitation commerciale et/ou non commerciale dans le cadre de la présente convention des droits d'utilisation et d'exploitation des Œuvres sous toutes leurs formes, pour toutes destinations et sur tous supports, à savoir :

- des droits de reproduction, par tous moyens et sur tous supports (Internet ; papier : ouvrages, brochures, revues, journaux, magazines, affiches, cartes postales, dépliants, etc. ; supports numériques ; DVD ; CD-ROM ; etc.), ce qui comprend notamment :
- le droit de reproduire tout ou partie des Œuvres ou de les faire reproduire par tout tiers sur tous supports,
- le droit de publier et de mettre en circulation toute copie et exemplaire reproduisant tout ou partie des Œuvres,
- le droit de traduire ou de faire traduire tout ou partie des Œuvres en toutes langues ;
- des droits de représentation par tous procédés, ce qui comprend notamment le droit de représenter, faire représenter, diffuser les Œuvres au public, par tous procédés de communication connus ou inconnus à la date de signature de la présente convention (réseaux sociaux : facebook, twitter, instagram, Youtube, Dailymotion, flickr, Picasa, Pinterest, Google+, GooglePlay, Vimeo, Internet, etc.) ;
- des droits d'adaptation, modification, évolution, adjonction, de tout ou partie des Œuvres dans la limite du respect du droit à l'image de l'auteur.

Et d'une manière générale, toutes les prérogatives patrimoniales de l'auteur sur sa création.

Le partenaire s'engage à utiliser les Œuvres dans le cadre et les conditions de la cession telle que prévue strictement aux présentes et dans le cadre du Plan d'actions. Le partenaire garantit le CRT contre tous recours à cet égard et tient le CRT quitte et indemne de tous frais y compris contentieux susceptibles d'en résulter.

13.4 *Logos et marques*

Chaque Partie garantit détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logos, marques et/ou noms pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou cessionnaire.

La mise à la disposition par une Partie de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Chaque Partie s'engage n'utiliser le/les logo(s), marque(s) et/ou nom(s) de l'autre Partie que dans le strict cadre des opérations prévues aux présentes, sous réserve de l'accord préalable de l'autre Partie, et à en cesser toute utilisation à l'issue de la présente convention.

Cette clause ne remet pas en cause les autorisations et/ou droits d'utilisation des logo(s), marque(s) et/ou nom(s) d'une Partie concédés à l'autre Partie en dehors du cadre des présentes.

Article 14 : Garanties relatives aux informations et données personnelles

Le partenaire garantit au CRT avoir recueilli au préalable l'ensemble des autorisations nécessaires à la transmission des informations. Ainsi le partenaire garantit le CRT pour une utilisation pérenne des informations qui lui auront été transmises et contre tout recours ou action de tout tiers à cet égard. Le partenaire assure respecter les dispositions légales et les règlementaires concernant notamment la protection des données personnelles.

Article 15 : Modifications et ajouts

Toute modification et/ou ajout à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

Article 16 : Résiliation anticipée

16.1 Inexécution

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, par l'une des Parties, en cas d'inexécution de l'une des quelconques obligations y figurant et/ou de l'une des quelconques obligations inhérentes à l'activité exercée.

A cet effet, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

16.2 Cessation d'activité

La présente convention pourra également être résiliée par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une des Parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et, sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties ferait l'objet d'une procédure de liquidation ou redressement judiciaire, elle devra en avvertir les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 (quinze) jours suivant l'ouverture de ladite procédure.

Article 17 : Sous-traitance

Le partenaire accepte d'ores et déjà que le CRT puisse sous-traiter tout ou partie des opérations du Plan de promotion qui lui sont confiées au titre de la présente convention à des prestataires extérieurs.

Dans cette hypothèse le CRT s'engage à mentionner sur demande du partenaire l'identité du ou des sous-traitants envisagés sur les devis des travaux à réaliser.

Le CRT assumera seul à l'égard du partenaire la responsabilité de la bonne exécution des missions ainsi confiées aux sous-traitants.

Article 18 : Force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues à la convention si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale de la convention. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées de la convention pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties.

Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues à la convention, d'une période supérieure à 3 (trois) mois, chacune des Parties pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans pouvoir exiger de l'autre Partie une quelconque indemnisation, sauf à établir la faute de celle-ci.

Article 19 : Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue intuitu personae, le partenaire s'interdit de la céder ou de la transférer, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable, exprès et écrit du CRT.

Article 20 : Intégralité

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et annule et remplace l'ensemble des discussions, négociations, ententes et accords oraux ou écrits précédents concernant son objet.

Article 21 : Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français exclusivement.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes de la présente convention.

Si elles n'y parviennent pas, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Dijon.

Fait à Besançon, en trois exemplaires le

Pour le CRT
Le Président,

Monsieur Loic NIEPCERON

Pour le Grand Besançon
Le Président,

Monsieur Jean-Louis FOUSSERET